

DECISION N°2020-L0626/ARCOP/ORD

sur recours de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-010/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de logiciels et d'antivirus au profit de la SONAGESS (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 septembre 2020 de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Bangonanogo ZABRE , Maitre M.Dieudonné DEMBELE respectivement directrice opérationnelle et avocat de ITEEM Labs & Services;

- au titre de l'autorité contractante ,Messieurs Alain Y.KAMBIE, Hamidou OUEDRAOGO, représentant de la SONAGESS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boureima OUEDRAOGO, Kambié ZINGUE agents de AFRIKA LONNYA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2020-0007/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'acquisition de téléphones IP et de logiciel de gestion de parc téléphonique au profit du projet RESINA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix citée ont été publiés dans le quotidien n°2927 du lundi 21, il a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 23 septembre et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 septembre 2020; que ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD par lettre en date du 23 septembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire a lancé la demande de prix n°2020-010/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de logiciels et d'antivirus au profit de la SONAGESS (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ITEEM Labs & Services non conforme aux motifs qu'il y a incohérence entre le nom sur le diplôme et le CV porte le nom de Éric ZABRE et les diplômes sont au nom de sidkiéta ZABRE ; qu'il y a discordance du montant en lettre et en chiffre de ITEEM tant au niveau du devis qu'au niveau de la lettre d'engagement ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que au titre du premier grief, Éric ZABRE et Sidkiéta ZABRE sont la même personne ,qu'en effet, il se nomme Sidkiéta wendpuié Éric ZABRE , née le 03 octobre 1977 à Ouagadougou et est de nationalité burkinabè comme l'atteste sa CNIB ; qu'il est le directeur général de la société ITEEM Labs & services SARL , actionnaire unique de ladite société, et son identité entière est inscrite dans l'extrait de registre de commerce ; que par ailleurs les prénoms d'usage sont ceux en langue française ou en arabe ;que son prénom d'usage est Éric , que c'est donc dans cette dynamique que sur son CV, il est mentionné Éric qui est utilisé comme son prénom d'usage sur ses documents ;que par ailleurs ,il est d'usage en France d'inscrire sur les diplômes le premier prénom suivi du nom de famille du récipiendaire sauf demande expresse de ce dernier pour y adjoindre les autres prénoms ;que c'est pour cela que sur

l'ensemble de ses diplômes obtenus en France, il est inscrit seulement Sidkiéta ZABRE ; que sur son CV, il a renseigné sa date de naissance , le 03 octobre 1977, que de plus avec la chronologie de son parcours académique renseignée sur son CV ,les renseignements de son diplôme de son identité complète donnée sur sa CNIB et ses différents diplômes joints au recours ; que sur la base de cela il est perceptible que Éric ZABRE et Sidkiéta ZABRE sont la même personne et il s'agit de lui-même ; que sur son cv, au dernier paragraphe ,il déclare sur l'honneur que toute fausse déclaration ou renseignement fourni incorrectement dans le CV pourra justifier sa disqualification ou son renvoi par l'agence ; qu'en outre, sur sa CNIB sa profession est renseignée Ingénieur Télécom, avec l'intégralité de ses prénoms et son nom ; que par ailleurs, au titre de la discordance du montant en lettre et en chiffre le DDP dit que si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que ce montant ne soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffre prévaudra sous réserve des alinéas a et b ci-dessus ; que les alinéas a et b ne sont pas concernés car il n'y a pas d'erreurs arithmétiques, les prix unitaires en lettre et en chiffre sont corrects, c'est une omission du terme « six cent » dans le montant donné en lettre, il a marqué quatre millions six cent quatre-vingt-quatre mille francs CFA TTC (4 684 600 FRANCS CFA) au lieu de quatre millions six cent vingt-quatre mille six cent (4 684 600 francs CFA TTC) ; que le texte tiré du dossier de la demande de prix en son point C dit que s'il y a une contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffre ,le montant en lettre fera foi ,à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en lettre prévaudra sous réserve des alinéas a et b ci-dessus ; que son offre demeure par conséquent moins disante, sur la base du prix donné en lettre qui fait foi ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que le CV fait ressortir un nom différent du nom inscrit sur le diplôme ; qu'on peut se poser la question s'il s'agit de la même personne ; qu'elle a estimé que ce personnel n'a pas été régulièrement justifié ; que la discordance a été constatée et relevée comme telle ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire a estimé qu'au regard du principe de l'égalité de traitement des candidats, il y a lieu de rejeter la plainte du requérant ;

considérant l'ORD a jugé que les éléments produits par le requérant dévoilent suffisamment que les deux documents renvoient à la même personne ; que la discordance du montant en lettre et en chiffre n'est pas un motif de non-conformité ; que les montants en lettres priment sur ceux en chiffres ; que dans l'ensemble la plainte du requérant est fondée et qu'il sied de renvoyer la CAM à poursuivre l'analyse financière du requérant et en tirer les conséquences en la matière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement ITEEM Labs & Service COGEA International est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de ITEEM Labs & Services est fondée ; qu'aucune mention dans les documents produits n'indique qu'il s'agit de personne distincte ; qu'en cas de contradiction entre les montants en lettre et en chiffres, les montants en lettres priment ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-010/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de logiciels et d'antivirus au profit de la SONAGESS (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 septembre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite